

**AVIS TECHNIQUE RELATIF À L'ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PRÉVUE À L'ARTICLE 4 – IV DU DÉCRET
 N° 2021-311 DU 24 MARS 2021 MODIFIÉ¹ INSTITUANT UNE AIDE EN FAVEUR DES EXPLOITANTS DE REMONTÉES
 MÉCANIQUES DONT L'ACTIVITÉ EST PARTICULIÈREMENT AFFECTÉE PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19²
 CONTRÔLE A POSTERIORI**

Le présent document s'ordonne comme suit :

1.	Contexte	2
1.1	Textes applicables	2
1.2	Objectif du dispositif	2
2.	Obligations des entreprises relatives au contrôle a posteriori par la direction générale des finances publiques.....	3
2.1	Principes	3
2.2	Calcul des excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques ».....	4
2.3	Délais	10
2.4	Transmission des justificatifs.....	10
3.	Intervention du commissaire aux comptes.....	11
3.1	Objectifs de l'intervention.....	11
3.2	Concertation préalable et calendrier d'intervention	11
3.3	Travaux du commissaire aux comptes	12
3.4	Établissement de l'attestation	13
3.5	Exemple d'attestation	14

¹ Décret n°2021-311 du 24 mars 2021 modifié par le décret n°2022-220 du 21 février 2022.

² Le présent avis technique traite uniquement des exploitants de remontées mécaniques dont la comptabilité est tenue selon les règles de droit privé.

1. CONTEXTE

1.1 TEXTES APPLICABLES

Le dispositif d'aide a fait l'objet :

- du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié³ instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;
- de l'arrêté du 21 février 2022⁴ pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 .

1.2 OBJECTIF DU DISPOSITIF

Comme précisé dans le guide relatif à la « *Vérification de l'absence de surcompensation du dommage subi* »⁵, pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-519 du 4 décembre 2020⁶, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme⁷, en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, l'État a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, a pris la forme d'une subvention.

Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière doit permettre de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention a ainsi été égal à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. Cette aide financière n'est pas plafonnée.

Le dispositif s'est adressé à tous les exploitants de remontées mécaniques situées en zone de montagne dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Pour en bénéficier, les exploitants devaient déposer leur demande par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

³ Pour consulter le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié, cliquer [ICI](#).

⁴ Pour consulter l'arrêté du 21 février 2022, cliquer [ICI](#).

⁵ Pour consulter ce guide, cliquer [ICI](#).

⁶ Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁷ Cet article, inséré dans un chapitre du code du tourisme consacré à la montagne, dispose que « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement ».

Cette aide financière est attribuée sur le fondement des dispositions du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« aides octroyées par les États membres, afin de remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires »). Conformément à l'encadrement européen de cette catégorie d'aides, le montant octroyé ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour compenser le dommage subi et ne doit ainsi pas conduire à une surcompensation.

Un système de contrôle a posteriori est donc mis en place pour vérifier que les montants déjà versés permettent de compenser strictement le dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public de ces installations.

2. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES RELATIVES AU CONTRÔLE A POSTERIORI PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

2.1 PRINCIPES

L'article 4 du décret n° 2021-311 modifié prévoit que les montants versés au titre de l'aide font l'objet d'un contrôle par la direction générale des finances publiques.

Il s'agit d'un contrôle a posteriori mis en place pour vérifier que les montants versés permettent de compenser strictement le dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public de ces installations.

L'article précité précise :

« II. - Pour effectuer le contrôle prévu au I, la direction générale des finances publiques calcule la variation d'excédent brut d'exploitation.

A. - Par variation d'excédent brut d'exploitation, l'on entend :

1° Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la différence entre, d'une part, l'excédent brut d'exploitation calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus et, d'autre part, l'excédent brut d'exploitation calculé sur la période de référence et affecté d'un coefficient égal à un plus le taux d'évolution du produit intérieur brut français entre l'année de la date clôturant la période de référence et l'année 2020.

Pour l'application de ces dispositions, l'on entend par période de référence la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent d'exploitation devant être calculé sur la période mentionnée à l'alinéa précédent, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 avril 2018 inclus.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent d'exploitation devant être calculé sur la période mentionnée à l'alinéa précédent, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 avril 2017 inclus.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des excédents d'exploitation devant être calculés sur les périodes mentionnées aux trois alinéas précédents, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 avril 2020 inclus.

(...)

B. - Les excédents bruts d'exploitation mentionnés au 1° du A sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans le chiffre d'affaires total de l'exploitant réalisé au cours de la période de référence mentionnée au 1° du A. »

L'article précité indique également que les modalités de calcul des excédents bruts d'exploitation « sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et des petites et moyennes entreprises. »

Le III de l'article précité précise :

« En cas de variation d'excédent brut d'exploitation positive, est reversé au service des finances publiques un montant égal à cette variation, sans que le montant de ce reversement puisse excéder le montant de l'aide octroyée. »

2.2 CALCUL DES EXCÉDENTS BRUTS D'EXPLOITATION « REMONTÉES MÉCANIQUES »

A) Périodes concernées

En application du II. A. 1° de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié, il appartient aux exploitants de remontées mécaniques de calculer l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour les périodes :

- du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 inclus ;
- du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 inclus (la « période de référence »).

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques », l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié, II, A, 1° (cf. 2.1) prévoit que la période de référence à retenir pour le calcul de l'EBE peut être différente :

Période ou périodes au cours desquelles l'EBE de la période de référence n'est pas disponible ou comparable	Période de référence à retenir pour le calcul de l'EBE de la période de référence
<ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018
<ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019• Du 1^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017
<ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019• Du 1^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018• Du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020

B) Fiche de calcul des excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques »

Il appartient aux exploitants de remontées mécaniques d'établir la fiche de calcul des excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques » conformément au modèle mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr⁸.

C) Modalités de calcul des excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques »

a) Modalités prévues à l'article 1 de l'arrêté du 21 février 2022

Les modalités de calcul des excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques » figurent à l'article 1 de l'arrêté du 21 février 2022⁹.

Le guide relatif à la « *Vérification de l'absence de surcompensation du dommage subi* »¹⁰ précise qu'en cas de pluriactivité, si le degré de détail de la comptabilité ne permet pas de rattacher précisément certaines écritures de charges ou de produits à la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques, mais qu'elles s'y rapportent au moins en partie, un coefficient trouve à s'appliquer. Il est égal au quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie à l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, soit, dans le cas général, la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus.

La valeur de ce coefficient doit être renseignée dans la fiche de calcul de l'EBE jointe à la ou aux attestations qui doivent être fournies par l'exploitant.

Ce coefficient unique, calculé sur la période de référence, peut être utilisé pour pondérer certains produits ou certaines charges retenus pour le calcul à la fois de l'EBE de la période de référence et de l'EBE de l'hiver 2020 - 2021.

Ces modalités de calcul des excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques » se présentent comme suit :

EBE calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus =

[Chiffre d'affaires + production stockée + production immobilisée + subventions d'exploitation + autres produits de gestion courante + indemnités d'arbitrage perçues + indemnités d'assurance perçues - achats consommés - consommations en provenance de tiers - impôts et taxes et versements assimilés - charges de personnel - autres charges de gestion courante - indemnités d'arbitrage versées]

EBE calculé sur la période de référence =

[Chiffre d'affaires + production stockée + production immobilisée + subventions d'exploitation + autres produits de gestion courante - achats consommés - consommations en provenance de tiers - impôts et taxes et versements assimilés - charges de personnel - autres charges de gestion courante]

⁸ Pour consulter ce modèle, cliquer [ICI](#).

⁹ Arrêté du 21 février 2022 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

¹⁰ Pour consulter ce guide, cliquer [ICI](#).

Dans ces formules :

1° L'« **EBE** » désigne l'excédent brut d'exploitation résultant de l'activité d'exploitation des remontées mécaniques et calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

2° Le « **chiffre d'affaires** » désigne le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus. Ce chiffre d'affaires est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 70. Le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70 ;

3° La « **production stockée** » désigne la seule production stockée pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus. Cette production stockée est déterminée en se fondant sur les écritures du compte 71 ;

4° La « **production immobilisée** » désigne la seule production immobilisée pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus. Cette production immobilisée est déterminée en se fondant sur les écritures du compte 72 ;

5° Les « **subventions d'exploitation** » correspondent à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de toute subvention perçue au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹¹ ;
 - le montant des subventions perçues au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des subventions d'exploitation est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 74 ;

6° Les « **autres produits de gestion courante** » correspondent aux seules redevances perçues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de toute redevance perçue au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹¹ ;

¹¹ Période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus (sauf pour les cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité visés au 2.1).

- le montant de toute redevance perçue au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des autres produits de gestion courante correspondant aux seules redevances perçues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 751 ;

7° Les « indemnités d'arbitrage perçues » correspondent aux seules indemnités perçues à la suite d'un arbitrage favorable, en exécution d'une sentence arbitrale et en conséquence des mesures d'interdiction partielle ou totale d'accueil du public prévues par l'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021, et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de toute indemnité perçue à la suite d'un arbitrage favorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹²;
 - le montant de toute indemnité perçue à la suite d'un arbitrage favorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus.

Le montant des indemnités d'arbitrage perçues est déterminé en se fondant notamment sur les écritures du compte 77 ;

8° Les « indemnités d'assurance perçues » correspondent aux seules indemnités d'assurance perçues en conséquence des mesures d'interdiction partielle ou totale d'accueil du public prévues par l'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021, et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de toute indemnité d'assurance perçue au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹²;
 - le montant de toute indemnité d'assurance perçue au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus ;

Le montant des indemnités d'assurance perçues est déterminé en se fondant notamment sur les écritures du compte 79 ;

9° Les « achats consommés » correspondent à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant des achats consommés au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus;
- b) Le produit des éléments suivants :

¹² Période comprise entre le 1er décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus (sauf pour les cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité visés au 2.1).

- Le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹³ ;
- Le montant total des achats consommés au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des achats consommés est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 60 ;

10° Les « consommations en provenance de tiers » correspondent à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant des consommations en provenance de tiers au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - Le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹³ ;
 - Le montant des consommations en provenance de tiers au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des consommations en provenance de tiers est déterminé en se fondant sur les écritures des comptes 61 et 62 ;

11° Les « impôts et taxes et versements assimilés » correspondent à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant des impôts et taxes et versements assimilés acquittés ou réalisés au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - Le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹³ ;
 - Le montant des impôts et taxes et versements assimilés acquittés ou réalisés au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des impôts et taxes et versements assimilés est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 63.

12° Les « charges de personnel » correspondent à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant des charges de personnel au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - Le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹³ ;
 - Le montant des charges de personnel au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1er décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

¹³ Période comprise entre le 1er décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus (sauf pour les cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité visés au 2.1).

Le montant des charges de personnel est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 64 ;

13° Les « autres charges de gestion courante » correspondent aux seules redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de toute redevance versée au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié¹⁴ ;
 - le montant de toute redevance versée au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des autres charges de gestion courante correspondant aux seules redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 651.

14° Les « indemnités d'arbitrage versées » correspondent aux seules indemnités versées à la suite d'un arbitrage défavorable, en exécution d'une sentence arbitrale et en conséquence des mesures d'interdiction partielle ou totale d'accueil du public prévues par l'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021, et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

- a) Le montant de toute indemnité versée à la suite d'un arbitrage défavorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 ;
- b) Le produit des éléments suivants :
 - le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
 - le montant de toute indemnité versée à la suite d'un arbitrage défavorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021.

Le montant des indemnités d'arbitrage versées est déterminé en se fondant notamment sur les écritures du compte 67.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

b) Application du taux d'évolution du PIB à l'EBE calculé sur la période de référence

En application du II. A. 1° de l'article 4 du décret n° 2021-311 modifié, l'excédent brut d'exploitation calculé sur la période de référence est affecté d'un coefficient égal à un plus le taux d'évolution du produit intérieur brut français entre l'année de la date clôturant la période de référence et l'année

¹⁴ Période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus (sauf pour les cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité visés au 2.1).

2020. Cette correction est explicitement demandée par la Commission européenne afin de respecter l'esprit de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁵.

Les taux à appliquer selon les périodes de référence sont reproduits dans le tableau suivant :

Période de référence		Année de la date clôturant la période de référence	Taux d'évolution du PIB ⁽¹⁾	Coefficient à appliquer à l'EBE de la période de référence
Cas général	Du 1 ^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019	2019	- 7,9 %	0,921
Cas particuliers	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018	2018	- 6,2 %	0,938
	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017	2017	- 4,4 %	0,956
	Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020	2020	0 %	1

Source : guide relatif à la « Vérification de l'absence de surcompensation du dommage subi »¹⁶.

2.3 DÉLAIS

L'article 4 – IV. du décret n° 2021-311 modifié prévoit que le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de dix mois, à compter du 1^{er} septembre 2021 (i.e. jusqu'au 30 juin 2022) pour communiquer l'attestation du commissaire aux comptes.

Par dérogation, ce même article précise que lorsqu'un changement d'exploitant est intervenu entre la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus et la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus et que les comptabilités de l'ancien et du nouvel exploitant sont tenues, respectivement, selon les règles, pour le premier, du droit public et, pour le second, du droit privé, le « délai de 10 mois à compter du 1^{er} septembre 2021 » commence à courir à compter du 1^{er} avril 2022 pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé.

2.4 TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

L'exploitant transmet avant le 30 juin 2022 ses justificatifs via la messagerie sécurisée de son espace professionnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Lorsque ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, les justificatifs à fournir sont les suivants :

- l'attestation de l'exploitant comportant l'identification de l'exploitant et portant sur les excédents bruts d'exploitation et sur la variation d'EBE¹⁷ ;

¹⁵ Voir en ce sens la décision de la Commission européenne n° SA.60949 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19. Ce document fait implicitement référence à une évolution du PIB en volume.

¹⁶ Pour consulter ce guide, cliquer [ICI](#).

¹⁷ Variation d'EBE = EBE calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 – EBE de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB.

- l’attestation du ou des commissaires aux comptes ;
- la fiche de calcul de chacun des deux EBE.

Les documents relatifs aux attestations et à la fiche de calcul sont mis à disposition par l’administration sur le site www.impots.gouv.fr.

Quel que soit le résultat du contrôle (montant à reverser ou absence de montant à reverser à l’administration), l’exploitant doit adresser par le biais de la messagerie sécurisée de son espace professionnel l’ensemble des justificatifs demandés.

3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1 OBJECTIFS DE L’INTERVENTION

L’article 4 – IV - 1° du décret n° 2021-311 modifié prévoit que *« (...) pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l’attestation de l’expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l’exploitant et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. »*

L’objectif de l’intervention du commissaire aux comptes est d’attester l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » :

- pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ;
- et pour la période identique de l’exercice 2018/2019, ou lorsque les données de l’exercice ne sont pas disponibles ou ne sont pas comparables, sur la période identique de l’exercice 2017/2018, ou lorsque les données de la période précitée ne sont pas disponibles ou ne sont pas comparables, sur la période identique de l’exercice 2016/2017, ou en cas d’indisponibilité des données sur les périodes précitées, sur la période identique de l’exercice 2019/2020.

Par convention, dans la suite de l’avis technique, cette période est appelée : « période de référence ».

3.2 CONCERTATION PRÉALABLE ET CALENDRIER D’INTERVENTION

Il appartient à l’entreprise d’établir la fiche de calcul de l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » telle que prévue par le décret, en utilisant le formulaire dédié (cf.2.2B)).

Par ailleurs, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et le commissaire aux comptes ne pouvant être dispensateur d’informations, ce dernier demande que l’organe compétent ou la direction de l’entreprise prépare un document décrivant les modalités d’élaboration de l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence identique, et de le lui communiquer dans des délais compatibles avec la réalisation de ses travaux et l’établissement de son attestation. Ce document sera également joint à l’attestation du commissaire aux comptes.

3.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les travaux du commissaire aux comptes peuvent consister à :

- prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par l'entreprise pour déterminer :
 - le chiffre d'affaires total ainsi que le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence ;
 - l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » figurant dans la fiche de calcul, en particulier les procédures relatives au traitement du rattachement des charges et des produits à la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi qu'à la période de référence ;
- effectuer, selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre les procédures complémentaires estimées nécessaires en fonction notamment de l'organisation comptable de l'entreprise (existence ou non d'une comptabilité analytique, ou activité « remontées mécaniques » isolée dans des comptes dédiés) et de son contrôle interne ;
- vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence avec la comptabilité dont ils sont issus et vérifier qu'ils concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice concerné ;
- vérifier la conformité des modalités de calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence, figurant dans le document joint à l'attestation, avec les dispositions figurant dans l'arrêté du 21 février 2022 ainsi qu'avec les modalités de détermination de ces excédents bruts d'exploitation « remontées mécaniques » appliquées par l'entreprise et décrites dans le document joint à l'attestation ;
- effectuer un contrôle arithmétique du coefficient de chiffre d'affaires figurant dans la fiche de calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » ;
- vérifier la correcte application du coefficient de chiffre d'affaires pour le calcul des colonnes « total retenu » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence ;
- effectuer un contrôle arithmétique :
 - de l'application du coefficient lié à l'évolution du produit intérieur brut national entre l'année clôturant la période de référence et l'année 2020 à l'excédent brut d'exploitation de la période de référence ;
 - de la variation de l'excédent brut d'exploitation des deux périodes concernées¹⁸ figurant dans l'attestation de l'exploitant.

Dans le cadre de la prise de connaissance des procédures spécifiques mises en place par l'entreprise pour déterminer l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques », le commissaire aux

¹⁸ Soit la différence entre l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » calculé pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » calculé pour la période de référence et corrigé du taux lié à l'évolution du produit intérieur brut national entre l'année clôturant la période de référence et l'année 2020.

comptes s'interroge sur le caractère approprié de celles-ci pour produire ces informations.

Par ailleurs, lorsque le commissaire aux comptes identifie un changement de méthode, d'estimation ou de modalités d'application des méthodes par rapport aux derniers comptes ayant fait l'objet d'un audit, il apprécie l'incidence éventuelle de ces changements sur la détermination de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » de la période concernée ainsi que sa justification.

En fonction du contexte, notamment de l'organisation comptable de l'entreprise adoptée pour séparer les activités de « remontées mécaniques » des autres activités et de son contrôle interne, le commissaire aux comptes pourra :

- vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, que les opérations enregistrées au titre de l'activité « remontées mécaniques » ne concernent pas d'autres activités ;
- accorder une attention particulière aux points suivants :
 - prise en compte exhaustive des aides publiques dont l'entreprise a pu bénéficier qu'elles aient été comptabilisées sous la forme d'un produit ou d'une réduction de charges, dès lorsqu'elles se rattachent à l'exploitation de l'entreprise ;
 - rattachement des charges et produits à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 et à la période de référence ;
 - proratisation des charges annuelles telles qu'un impôt de production ;
 - détermination de la variation de stocks en l'absence soit d'inventaire permanent fiable soit d'une observation physique des stocks à l'ouverture et à la clôture de la période concernée ;
 - prise en compte d'une éventuelle charge de dépréciation des stocks ;
 - évolutions récentes et anormales de salaire compte tenu du niveau d'activité de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes accordera notamment une attention particulière à la manière dont ces sujets sont traités dans les modalités de détermination de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » appliquées et décrites par l'entreprise.

3.4 ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION

L'attestation délivrée prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes, auquel est joint l'attestation établie par l'entreprise, la fiche de calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » ainsi que la description faite par l'entreprise des modalités d'établissement de ces informations.

L'attestation est adressée à l'entreprise, charge à celle-ci de la communiquer selon les modalités définies par le décret n° 2021-311 modifié (cf. 2.3).

3.5 EXEMPLE D'ATTESTATION

Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes prévue à l'article 4 – IV du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Au ... [*Représentant légal*],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre ... [*entité*] et en application de l'article 4 - IV du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié « instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 », nous avons établi la présente attestation sur l'excédent brut d'exploitation, calculé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-311 précité et de l'arrêté du 21 février 2022 pris pour l'application de l'article 4 dudit décret (ci-après excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques »), pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période du 1^{er} décembre 20XX au 30 avril 20XX (ci-après période de référence), figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées ou sous votre responsabilité*]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre ... [*entité*] pour les exercices clos le ... [*date de clôture*] et le ... [*date de clôture*]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous n'avons pas audité [*ou effectué un examen limité*] de comptes intermédiaires de votre ... [*entité*] postérieurs au ... [*date de clôture*] et, par conséquent, nous n'exprimons aucune [*opinion ou conclusion*] à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par l' [*entité*] pour déterminer le chiffre d'affaires total ainsi que le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence et l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période de référence figurant dans le document établi par elle, en particulier les procédures visant à déterminer ces informations incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à cette période ;

- effectuer, selon notre jugement professionnel, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre les procédures complémentaires estimées nécessaires en fonction notamment de l'activité de l'[entité] et de son contrôle interne ;
- vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période de référence figurant dans le document ci-joint avec la comptabilité dont ils sont issus et vérifier qu'ils concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice concerné ;
- vérifier la conformité des modalités de calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période de référence, figurant dans le document ci-joint, avec les dispositions figurant dans l'arrêté du 21 février 2022 précité ainsi qu'avec les modalités de détermination de cet excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » appliquées par votre ... [entité] et décrites dans le document ci-joint ;
- effectuer un contrôle arithmétique du coefficient de chiffre d'affaires figurant dans la fiche de calcul de l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » ;
- vérifier la correcte application du coefficient de chiffre d'affaires ;
- effectuer un contrôle arithmétique de l'application du coefficient lié à l'évolution du produit intérieur brut national entre l'année clôturant la période de référence et l'année 2020 à l'excédent brut d'exploitation de la période de référence ainsi que de la variation de l'excédent brut d'exploitation des deux périodes concernées¹⁹ figurant dans l'attestation de l'exploitant.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le document ci-joint.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le document ci-joint appellent de notre part les observations suivantes : ...

[À préciser].

Impossibilité de conclure

En raison [à expliciter] nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations figurant dans le document ci-joint.

[Lieu, date et signature]

¹⁹ Soit la différence entre l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » calculé pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et l'excédent brut d'exploitation « remontées mécaniques » calculé pour la période de référence et corrigé du taux lié à l'évolution du produit intérieur brut national entre l'année clôturant la période de référence et l'année 2020.